

Préambule : Le Règlement Intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative, mais aussi les modalités pratiques de mise en œuvre au sein de l'établissement des droits et obligations des élèves. Document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation de la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel, entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Tout manquement au règlement intérieur entraînera une punition ou sanction dont la visée est éducative.

CHAPITRE A : REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

TITRE 1 : Fonctionnement de l'établissement

• Article 1 : Les horaires :

- L'établissement fonctionne du lundi au vendredi inclus.
- **Le collège est ouvert au public de 8H00 à 18H00. Il peut être ouvert plus tardivement lors de réunions ou d'actions spécifiques.**
- Les heures d'entrée en classe sont fixées à 8H45 et à 13H30, les heures de sortie à 12H40 et 17H00.
- Les sonneries marquent les débuts et les fins de cours selon les horaires suivants :
M1 : 08H45 – 9H40 M2 : 9H40 – 10H35 M3 : 10H50 – 11H45 M4 : 11H45 – 12H40
SO : 13H05 (ou 13H30) – 14H S1 : 14H – 14H55 S2 : 14H55 – 15H50 S3 : 16H05 – 17H00
- La grille principale de l'établissement est ouverte à 08H00 et à 17H00. En dehors de ces horaires, l'entrée et la sortie des usagers s'effectuent par le petit portail situé près du parking de l'établissement. Un visiophone est à la disposition des visiteurs pour demander l'entrée dans les locaux.

• Article 2 : le régime des sorties :

- **Il existe deux régimes distincts dans l'établissement :**
 - Externe : l'élève ne prend pas son repas à la restauration du collège
 - Demi-pensionnaire : l'enfant prend son repas au collège.
Dans ce cas, les parents peuvent choisir entre le régime DP 4 jours (l'enfant ne mange pas à la restauration scolaire le mercredi) et le régime DP 5 jours.
- Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent pas être fractionnés.
- **En aucun cas les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres entre deux périodes de cours fixées par l'emploi du temps.** Ils se rendent en étude ou au Centre de Connaissance et de Culture (en fonction des places disponibles et des activités prévues).
- **En cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps :**
Les modifications d'emploi du temps sont notées par les élèves dans le carnet de correspondance à l'invitation des personnels.
 - **Les élèves non transportés par le car, à condition que les parents aient donné leur accord écrit au début d'année, sont autorisés :**
 - à quitter le collège après le dernier cours :
 - de la matinée ou de l'après-midi pour les externes
 - de l'après-midi pour les demi-pensionnaires

- à entrer dans l'établissement pour le premier cours :
 - du matin pour les demi-pensionnaires et les externes
 - de l'après-midi pour les externes.

Si l'élève a un peu d'avance, il doit attendre son entrée en cours dans l'enceinte du collège.

- **Les élèves transportés par le car sont tenus d'entrer dans l'établissement dès la descente du car et d'y rester jusqu'à l'heure de départ de celui-ci.**

○ **Les autorisations de sortie peuvent être de deux natures :**

- **Régulières** : l'élève bénéficie de l'autorisation écrite de ses parents pour quitter l'établissement après ses cours à un même horaire durant toute l'année scolaire (fin des cours à 16H par exemple). Dans ce cas, l'élève doit signaler son départ au bureau de vie scolaire et est autorisé à quitter l'établissement à l'horaire prévu.
- **Exceptionnelles** : Il s'agit d'une autorisation de sortie ponctuelle. **Dans ce cas, les parents** (ou un tiers de confiance désigné par écrit sur la fiche correspondante en début d'année) **doivent venir chercher l'élève dans l'établissement et signer le cahier de décharge au bureau de la vie scolaire.**

ARTICLE 3 : Accès aux locaux et mouvements à l'intérieur du collège :

- Les mouvements se font en ordre et dans le calme, spécialement durant les interclasses.
- Pendant les interclasses, les élèves gagnent, dans le calme, la salle qui leur a été affectée et se rangent le long du mur, évitant d'obstruer le passage.
- En fin de récréation, les élèves se mettent en rangs aux emplacements prévus. Les élèves se conforment au plan de circulation des bâtiments et en cas d'urgence, au plan d'évacuation.
- Les professeurs prennent en charge les élèves dans la cour à 8H45, 10H50, **13h05**, 13H30, 14H00 et 16H05.
- Durant les récréations, sauf raison valable ou autorisation, les élèves ne restent ni dans les salles, ni dans les couloirs. Ils doivent respecter les horaires d'accès aux casiers suivants :
8H35 – 13H50 et 15H55 (ce qui correspond à 10 minutes avant l'entrée en cours)
- Les toilettes ne sont pas un lieu dans lequel les élèves ont vocation à stationner.
- Les élèves se rendent à l'infirmerie durant les récréations ou en cas d'urgence durant les cours, avec l'autorisation du professeur, accompagnés par un élève après passage au bureau de la vie scolaire.
- L'accès à toute salle n'est autorisé qu'en présence d'un adulte responsable (y compris le gymnase et la salle des professeurs).

ARTICLE 4 : La demi-pension :

- Les inscriptions se font pour un trimestre au moins. Le montant forfaitaire est payable d'avance, dès réception de l'avis aux familles.
- Les externes fréquentant régulièrement un club **ou qui participent aux activités de l'association sportive** peuvent déjeuner le jour de fonctionnement du club (repas au ticket).
- Aucune réduction n'est accordée en cas d'absence accidentelle ou régulière, sauf si l'absence, due à la maladie, est supérieure ou égale à cinq jours consécutifs.
- Pour obtenir cette remise, les familles en feront la demande par écrit au Principal en joignant un certificat médical.

Le règlement spécifique du service annexe d'hébergement figure en annexe de ce règlement intérieur.

ARTICLE 5 : La santé et le service infirmier :

- En cas d'accident bénin ou de malaise :

L'élève est envoyé à l'infirmier si l'infirmière est présente dans l'établissement. Dans le cas contraire, la famille est prévenue par le service de vie scolaire.

- En l'absence d'ordonnance médicale, et essentiellement en cas d'urgence, seule l'infirmière est habilitée à prendre les dispositions nécessaires. En cas de traitement en cours, les médicaments sont obligatoirement déposés à l'infirmier (ou au bureau de vie scolaire, le cas échéant) avec leur ordonnance de prescription. La prise de traitement sera gérée par l'infirmière ou la vie scolaire.
- **En cas d'accident, les parents sont avertis et suivant la gravité les services du SAMU.**
- **Il est nécessaire que les parents donnent, en début d'année, un numéro de téléphone (voisin ou ami, au besoin) grâce auquel il soit possible de les contacter en cas de nécessité. Ces informations restent absolument confidentielles.**
- **Les parents doivent veiller impérativement à compléter (et à mettre à jour) les informations de la fiche d'urgence (traitements spécifiques, allergies, pathologie à prendre en compte...)**
- Tout élève souffrant ou blessé n'est autorisé à quitter l'établissement qu'avec un parent qui aura signé une décharge au bureau de la vie scolaire.
- **En cas d'accident toute déclaration doit être établie dans les 48 heures.**
- Si l'élève a contracté une maladie contagieuse soumise à la législation sur l'éviction, l'établissement ne peut l'admettre à reprendre les cours que sur présentation d'un certificat médical de guérison et de non contagion.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 1 : Gestion des retards et des absences :

L'assiduité est une condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Chaque élève est tenu d'assister à tous les cours prévus à son emploi du temps ou en dérogation de son emploi du temps (en cas de remplacement de professeur, par exemple).

- **Les retards :**
 - Les retards empêchent le bon fonctionnement des cours.
 - Tout élève en retard ne peut être admis en classe que s'il détient un billet délivré par les assistants d'éducation. Les retards répétés feront l'objet de punitions.
- **Les absences :**
 - **L'obligation d'assiduité** s'exerce du début à la fin de l'année scolaire et respecte l'emploi du temps de l'élève.
 - Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de la présence à certains cours.
 - La vie scolaire est chargée de la gestion des absences.
 - **Dans le cas d'une absence prévisible :**
 - En cas d'absence prévisible et nécessaire (**ceci exclut tout rendez-vous systématique chez le médecin ou le dentiste**) le responsable légal doit demander au préalable une autorisation d'absence. A la rentrée de l'élève, ce dernier produira le carnet de correspondance signé. Aucune reprise de l'élève par les parents, en cours de journée, n'est possible sans l'autorisation du Principal ou de son représentant. Avant de reprendre l'élève, le responsable légal doit signer une décharge de responsabilité.
 - **Dans le cas d'une absence imprévue (force majeure, maladie...) :**
 - la Vie Scolaire doit être avertie le plus tôt possible par téléphone.
 - Après une absence, l'élève se présente à la Vie Scolaire avec son carnet de correspondance, dont il fait viser le bulletin de rentrée par son responsable légal. Il présente son carnet visé au professeur. Il doit rattraper le travail fait pendant son absence aussi vite que possible.

▪ **Le non-respect de l'obligation d'assiduité :**

- Le non-respect de l'obligation d'assiduité entraîne le déclenchement de la procédure prévue conformément à la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 présentant les dispositions de la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 et au décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme.
- **Le chef d'établissement évalue la validité des motifs rendus.**
- Lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative pour proposer les mesures qui peuvent être prises pour remédier au comportement de l'élève. Ces mesures sont transmises aux parents pour formaliser cet engagement afin d'établir un dialogue dans une perspective de coéducation.
- Le dossier de l'élève est transmis à l'inspecteur d'académie qui adresse un avertissement aux parents de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. L'inspecteur d'académie peut diligenter une enquête sociale. Il peut convoquer les parents à un entretien pour leur proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.
- Si l'absentéisme scolaire continue, le chef d'établissement élabore, en concertation avec la communauté éducative, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté contractualisé avec les parents. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre ce dispositif.
- Si l'absentéisme scolaire persiste, le chef d'établissement saisit à nouveau l'inspecteur d'académie et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève. Les parents peuvent être convoqués afin d'être entendus en présence d'un représentant du conseil général et, si besoin, de représentants d'autres services de l'Etat. De nouvelles mesures de nature éducative ou sociale leur sont proposées ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.
- Si toutes ces mesures n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République. Les parents s'exposent alors au paiement d'une amende.

ARTICLE 2 : Utilisation du carnet de liaison (ou de correspondance) :

- **Le carnet de liaison** constitue le lien essentiel avec les familles. Pour les questions personnelles et les cas particuliers, c'est par lui que les parents, l'administration et les professeurs peuvent convenir des rendez-vous souhaités. **En conséquence, chaque élève doit toujours être en mesure de le présenter à ses parents, ainsi qu'à tout personnel de l'établissement.**
- Tout carnet perdu ou mal tenu devra être remplacé aux frais des parents.

ARTICLE 3 : Centre de Connaissances et de Culture (3C) :

S'inspirant des « *Learning centres* » anglais ou des « *carrefours d'apprentissage* » canadiens, la création de « **Centres de Connaissances et de Culture** » (3C) permet d'offrir une gamme de services étendus pour se rencontrer en petits groupes pour un travail précis, rechercher des informations sur tout support, pas seulement numérique, préparer une intervention devant sa classe ou un groupe d'élèves ou plus largement sur un média, réfléchir, lire, se cultiver, se détendre... C'est donc se former et apprendre de manière autonome, en bénéficiant à des moments précis de conseils, d'aide méthodologique ou disciplinaire. Ce nouveau cadre, qui remplace celui des Centres de Documentation et d'Information (CDI) permet aussi au professeur documentaliste d'assurer une formation des élèves à la culture de l'information et des médias en développant les collaborations avec ses collègues.

- **Le 3C est aussi un lieu d'éducation à l'autonomie et à la responsabilité.**
Ainsi il est demandé aux élèves de :
 - Éviter de venir au 3C pour une durée de moins de 55 minutes (hormis de 13H30 à 14H00).
 - Respecter par égard envers les autres qui utiliseront le même matériel, les locaux et matériels mis à disposition.
 - Respecter un volume sonore adapté.
 - Respecter les dates de prêts.
 - Venir pour un travail précis.

ARTICLE 4 : L'éducation Physique et Sportive :

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire comme celle des autres cours.

En raison de la nature des activités de l'Éducation Physique et Sportive, Il est rappelé que les élèves sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité données par les professeurs y compris sur le trajet entre les locaux du collège et les différentes installations sportives. Les élèves doivent prévoir une tenue de rechange qu'ils utiliseront à l'issue des cours.

- Les dispenses de cours d'EPS :

Toute dispense supérieure à une semaine doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur puis remis au bureau de la Vie Scolaire. Dans ce cas, l'élève doit assister au cours selon l'appréciation du professeur d'E.P.S. Le certificat médical doit préciser les activités interdites. L'exemption ponctuelle d'une séance peut être sollicitée par la famille, dans le carnet de correspondance présenté au professeur. L'infirmière ne peut dispenser un élève qu'exceptionnellement pour un seul cours.

- Association Sportive :

Les élèves participent à l'association sportive le mercredi après-midi encadrés par le professeur d'E.P.S. de 13H30 à 15H30 **et/ou durant la semaine durant la pause méridienne**. Ces horaires sont modifiés en fonction des rencontres et compétitions sportives organisées. Un tableau d'affichage, situé sous le préau, est réservé aux activités de l'association sportive. **Les activités de la semaine sont précisées dans l'ENT.**

ARTICLE 5 : Modalités d'évaluation :

Le système d'évaluation consiste en l'attribution des notes et en la validation sur les quatre années de scolarité au collège du Socle Commun de Connaissances, de Culture et de Compétences.

- **Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux, ainsi que les productions individuelles et collectives, qui leur sont demandés, en classe comme à la maison.**
- **Bilan périodique trimestriel :**
En fin de trimestre, les parents sont destinataires d'un bilan périodique mentionnant les résultats obtenus par l'élève dans les différentes disciplines ainsi que les appréciations des professeurs. Sur chaque bilan périodique trimestriel, figurent pour chaque matière : les points de programme abordés, la moyenne trimestrielle de la classe et la moyenne individuelle de l'élève. Ce bilan périodique est consultable sur l'environnement numérique de travail (ENT) ou sur TELESERVICES (LSU).
 - **Les mentions positives** attachées aux bulletins trimestriels sont :
 - les félicitations ;
 - Les Encouragements.
 - **Les mentions visant à alerter l'élève et sa famille sur l'insuffisance de travail en classe et/ou à la maison sont :**
 - L'avertissement Travail
 - Le blâme travail

Ces mentions figurent **sur le bulletin**.

○ **Relevé de Notes :**

L'usage de l'ENT accessible en ligne permet aux parents de suivre quotidiennement la scolarité de leur enfant. Un relevé de notes sera adressé par voie postale (ou remis directement à l'élève) aux parents des élèves ne disposant pas d'une connexion internet sur simple demande au secrétariat.

○ **Réunions parents/professeurs :**

2 réunions sont prévues durant l'année scolaire. Les parents sont fortement invités à y participer. Ces rencontres avec les enseignants permettent de faire un point d'étape sur la scolarité de leur enfant.

ARTICLE 6 : Usage de certains biens :

○ **L'introduction et l'utilisation dans l'enceinte de l'établissement de téléphone portable ou de tout autre appareil de communication, stockage et transmission d'information sont réglementées.**

○ Pendant le temps de présence dans les locaux de l'établissement et les heures de cours, et afin que ceux-ci puissent se dérouler dans de bonnes conditions, ces appareils devront impérativement être éteints et rangés.

○ L'usage du téléphone portable est interdit dans l'établissement. Son utilisation pourra être autorisée dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées. Une autorisation préalable d'un personnel est requise.

○ **Le non-respect de ces dispositions expose l'élève à la mise en consigne immédiate et le rend passible d'une punition ou éventuellement d'une sanction disciplinaire. L'objet sera rendu au responsable légal (ou à l'élève le cas échéant), le jour même. L'élève éteint l'appareil avant la mise en consigne.**

○ Par ailleurs, la captation d'images, sons et vidéos est strictement interdite au sein de l'établissement sauf dans le cadre d'activités pédagogiques et éducatives encadrées par des adultes.

○ D'autre part, dans le respect de la charte d'utilisation internet en vigueur dans l'établissement et du droit à l'image, il est interdit, quel que soit le moyen utilisé, de porter atteinte à l'image de l'établissement et des valeurs qu'ils véhiculent ou à l'image de l'un des membres de la communauté éducative (personnels, parents et élèves). **Toute infraction à ce dernier point fera l'objet d'une sanction par l'établissement et, le cas échéant, d'une procédure pénale qui engagerait la responsabilité des parents d'élèves mineurs ou l'élève lui-même s'il est majeur.**

TITRE 3 : LA SECURITE

ARTICLE 1 : Sécurité des biens et des personnes :

○ **Sécurité des personnes :**

▪ **La priorité absolue en matière de sécurité est donnée aux personnes.**

▪ Aucune surveillance n'est organisée au collège du vendredi 18H au lundi matin 8H, ni de 18H à 8H durant la semaine. **La présence de tout élève et de toute personne extérieure à l'établissement dans l'enceinte du collège est interdite en dehors de ces horaires sauf autorisation spécifique établie par convention (Jeunes Sapeurs-Pompiers, etc)** Dans ce cas, les locaux et matériels utilisés figurent précisément sur la convention.

▪ En cas de danger menaçant l'établissement (Incendie, explosion, intrusion...), l'alerte est donnée par le biais des signaux sonores correspondants. Les élèves doivent se conformer aux consignes

de sécurité affichées dans chaque classe et aux directives données par les professeurs et des personnels à l'occasion des exercices trimestriels (PPMS, Intrusion, incendie...).

- En raison de la nature des activités de l'Éducation Physique et Sportive, Il est rappelé que les élèves sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité données par les professeurs y compris sur le trajet entre les locaux du collège et les différentes installations sportives.
- Les glissades, les jeux d'eau, les jets de boules de neige ainsi que tout autre comportement dangereux sont interdits.

○ **Sécurité des biens :**

- Le matériel de lutte contre l'incendie et d'alerte ne doit faire l'objet d'aucune manipulation intempestive afin d'être toujours prêt à l'usage : **toute atteinte à ce matériel sera sanctionnée sévèrement**. Chacun se doit de signaler à la direction tout matériel ou événement susceptible de nuire à la sécurité.
- Il est recommandé de n'apporter ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. La personne en est responsable.
- Chacun se doit de respecter, tout comme les locaux, le mobilier, le matériel collectif. Toute dégradation ou vol entraîne réparation, punitions et/ou sanctions.
- Pour des raisons de sécurité, les bijoux doivent être déposés avant les cours d'EPS. Ils sont en effet, une source de blessure potentielle.
- L'introduction et l'utilisation de blanc correcteur liquide sont interdites dans le collège.
- **L'introduction et l'utilisation de déodorants en aérosol sont également proscrits.**
- **Les chewing-gums ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.**

ARTICLE 2 : Objets et produits dangereux :

- **Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux sont strictement prohibés.**
- **De même, l'introduction et la consommation de stupéfiants, d'alcool ou de boissons énergisantes sont expressément interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires et feront l'objet d'une procédure disciplinaire.**

ARTICLE 3 : La consommation de tabac :

- Le fait de fumer dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur des locaux), indépendamment du type de produit fumé (art. R.3511.1 du code de la Santé Publique) est interdit. Cette interdiction s'applique à ce titre, et de façon non exclusive, à la cigarette électronique ou tout autre dispositif de vapotage.

ARTICLE 4 : Assurance :

- L'assurance scolaire n'est pas obligatoire même si elle est très vivement conseillée tant en responsabilité civile qu'en assurance personnelle. **Cependant, certaines activités impliquent l'adhésion à une assurance spécifique.**

CHAPITRE B : EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES - RELATION ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LA FAMILLE

TITRE 1 : DROITS

ARTICLE 1 : Droits des élèves :

- L'exercice des droits des élèves ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
- **Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion qui doit se faire sous l'autorité d'un adulte qualifié. L'autorisation du Chef d'Établissement est nécessaire pour l'exercice du droit de réunion.**

ARTICLE 2 : Droit à l'éducation :

- Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.
- La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances, de compétences et d'éléments de culture qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en qualité de citoyen.

ARTICLE 3 : Bien-être et santé des élèves :

- **Infirmière scolaire :**
L'infirmière scolaire participe à la mise en œuvre de la politique de santé publique. À ce titre, elle participe aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves. Elle assure un accompagnement et un suivi des élèves tout au long de leur scolarité.
- **L'assistante de service social en faveur des élèves :**
Le service social en faveur des élèves est un service social de l'Éducation nationale, chargé d'apporter **écoute, conseils et soutien** aux élèves, pour favoriser leur insertion, leur réussite individuelle et sociale.
- **Psychologue de l'Éducation Nationale (PsyEN) :**
Une psychologue de l'éducation nationale assure une permanence dans l'établissement. Elle aide notamment les élèves à se déterminer pour leurs choix de poursuites d'études. Elle apporte un conseil aux enfants et aux familles en matière d'orientation.

Les permanences de l'infirmière, de l'assistant social et de la psychologue de l'éducation nationale sont affichées sur les panneaux d'informations. **Ces personnels garantissent la confidentialité des échanges.**

TITRE 2 : OBLIGATIONS

ARTICLE 1 : Obligation des élèves :

Avec l'acquisition des connaissances et des compétences, c'est l'éducation des comportements individuels et collectifs, qu'il appartient à tous les éducateurs de développer, quels que soient leurs statuts et les responsabilités dans le collège

- L'élève doit se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour l'ensemble des enseignements y compris pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève est inscrit à ces derniers (Devoirs faits, clubs, ateliers...).
- **L'élève se doit de respecter toutes les consignes écrites ou orales données par un personnel de l'établissement.**

- Les élèves sont par ailleurs tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés.

ARTICLE 2 : Principe de laïcité :

- Les droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.
- Une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions constitue l'un des fondements de la vie en communauté.
- **Conformément aux dispositions de l'article L.141-51 du code de l'éducation le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 3 : Respect des personnes et des biens :

- **Respect des personnes :**
Chacun a droit au respect de sa personnalité et de ses convictions dans un esprit de tolérance mutuelle et réciproque. Cependant les principes de neutralité et de laïcité interdisent à quiconque :
 - D'exprimer tout propos diffamatoire ou injurieux portant atteinte au respect d'autrui ou à l'ordre public.
 - D'arborer des signes d'appartenance politique, idéologique ou de caractère revendicatif, portés individuellement ou collectivement.
 - D'adopter des attitudes qui :
 - Constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
 - Porterait atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative,
 - Compromettraient leur santé ou leur sécurité,
 - Perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants,
 - Troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public.

Chacun veillera à avoir :

- Une attitude courtoise et polie.
- Un comportement décent, non provocateur, pour ne choquer personne.
- Un langage correct et approprié.
- Une hygiène et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à la vie scolaire pour faciliter la vie et le travail de chacun au sein de la collectivité.

De plus :

- Les sous-vêtements doivent demeurer invisibles.
 - Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.
 - Le port de boucles d'oreilles, de piercings ou de bijoux susceptibles de blesser son porteur ou toute autre personne sont interdits dans l'enceinte de l'établissement
- **Les victimes de violence physique ou verbale doivent au plus tôt en informer un membre de l'équipe éducative.**
 - Les violences, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

○ **Respect des biens :**

La Communauté éducative (élèves, parents, personnels) a le devoir de préserver les locaux et les équipements (matériels et mobiliers de classes, manuels scolaires, livres et matériels de sécurité...) mis à sa disposition.

- A la fin de chaque cours, chacun veillera à la bonne tenue de la salle qu'il quitte : papiers au sol, tableau, mise en ordre des tables et chaises, fenêtres (aération des salles), lumières.
- Toute détérioration doit être signalée pour le bon fonctionnement du collège.
- Toute dégradation d'un bien fait l'objet d'une réparation (un bien rendu inutilisable doit être remboursé à la collectivité pour son remplacement).
- Chaque élève, étant responsable de ses actes, pourra être amené à participer à des tâches d'intérêt collectif en corrélation avec l'objet de la dégradation (par exemple : ramassage des papiers, nettoyage des tables et/ou des graffiti).
- Les élèves sont responsables des manuels scolaires mis à leur disposition gratuitement (les livres doivent être obligatoirement recouverts toute l'année). Toute dégradation ou perte entraînera un paiement.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation d'un objet appartenant à un usager, toute information sera diligentée pour le retrouver. Les objets trouvés seront déposés au bureau de la conseillère principale d'éducation. Il est souhaitable que les vêtements et objets soient marqués au nom de l'élève.

Le respect des personnes et des biens s'applique aussi à l'extérieur de l'établissement lors des sorties et des voyages, par exemple. Chacun veillera à se comporter en individu responsable, en respectant les règles de vie admises pour tout citoyen.

TITRE 3 : RELATIONS AVEC LA FAMILLE

ARTICLE 1 : Relation entre l'établissement et les familles :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par le code civil. Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contact avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants.

C'est pourquoi il doit être porté à la connaissance des parents en début d'année, afin de favoriser l'intégration des familles au sein de l'équipe éducative et le suivi de la scolarité de leur enfant

- Les parents sont invités à suivre la progression du travail sur le cahier de texte de l'élève et éventuellement peuvent consulter celui de la classe (avec le cahier de textes numérique mis en ligne via l'ENT).
- En dehors des réunions programmées dans l'année, les parents sont invités à rencontrer :
 - Pour tout incident de vie scolaire la conseillère principale d'éducation.
 - Pour toute question concernant le travail de classe, le professeur concerné ou le professeur principal sur rendez-vous demandé par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
 - Pour toute question d'orientation, la psychologue de l'éducation nationale
 - Pour tout problème de santé, le service de santé scolaire
 - Il est possible, par ailleurs, de rencontrer l'assistante de service social en faveur des élèves pour toute difficulté.
- Le chef d'établissement est disponible pour tout problème ou question sur rendez-vous (à fixer avec la secrétaire de direction).

ARTICLE 2 : Accès à l'établissement :

- **Toute personne extérieure se présentant au collège doit se faire connaître au secrétariat ou au bureau de vie scolaire. L'accès aux locaux (salles de classe...) requiert une autorisation préalable.**

- Un emplacement est prévu pour les vélos. Il est recommandé aux familles de vérifier le bon état de marche des vélos, de fournir un antivol et de contracter une assurance contre le vol et /ou les dégradations. **L'utilisation du garage à vélos doit faire l'objet d'une demande écrite à la vie scolaire. La circulation des deux roues est interdite dans l'enceinte du collège.**

CHAPITRE C : PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES DE PREVENTION

TITRE 1 : PUNITIONS

ARTICLE 1 : Echelle des punitions :

- Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves.
- Elles sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prises, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles pourront avoir les formes suivantes :

- **Avertissement oral,**
- **Observation** sur le carnet de correspondance,
- **Confiscation temporaire de l'objet** lié au problème rencontré,
- **Excuses verbales ou écrites** de la part de l'élève,
- **Devoir supplémentaire** en rapport avec la faute commise,
- **Retenue à effectuer au collège** à tout moment qui paraîtra opportun à l'administration du collège. De manière générale, les heures de retenue sont positionnées de 17H à 19H.
- **Exclusion ponctuelle d'un cours** : elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève qui ne peut en aucun cas rester livré à lui-même. **Justifiée par un manquement grave de nature à empêcher le déroulement normal du cours, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à une information écrite à la conseillère principale d'éducation et au chef d'établissement, et être suivie d'une communication à la famille. Le professeur est tenu de fournir un travail à l'élève exclu de son cours.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée, hormis en cas de fraude. Les lignes et les zéros sont interdits pour des manquements disciplinaires.

ARTICLE 2 : Les sanctions disciplinaires :

- Les sanctions relèvent de la responsabilité du chef d'établissement.
- Elles sont prononcées en respectant les principes du contradictoire, du « *non bis in idem* » et les droits de la défense. A ce titre, avant toute sanction, le chef d'établissement est tenu d'informer l'élève et/ou son représentant légal qu'il peut, dans un délai de 3 jour ouvrable, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire représenter par la personne de son choix. Dès le début de la procédure disciplinaire, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- Le chef d'établissement doit engager automatiquement une action disciplinaire lorsque :
 - Un élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - Un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'une atteinte physique.

○ **L'échelle des sanctions est graduée de la manière suivante :**

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder 20 heures

Elle a pour but de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein :

- De l'établissement
- D'une association
- D'une collectivité territoriale
- D'un groupement rassemblant des personnes publiques
- D'une administration de l'Etat

Elle peut également être prononcée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe soit de l'exclusion temporaire de l'établissement.

- L'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder 08 jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 08 jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction relève exclusivement d'une décision du conseil de discipline.

Le chef d'établissement ne peut statuer seul de l'exclusion définitive.

Il convient d'insister sur le rôle déterminant des parents et sur la nécessité qu'ils soient informés de l'attitude de leur enfant. Dans ce but, le motif et l'objectif de chaque punition ou sanction seront les plus explicites possibles.

○ **Continuité des apprentissages**

L'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ne doit pas se traduire par une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève. L'élève exclu devra poursuivre son travail scolaire qui lui sera communiqué par les enseignants avant et pendant l'exclusion, notamment au moyen de l'ENT.

ARTICLE 3 : Les mesures conservatoires :

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Elles ont un caractère exceptionnel et doivent répondre à une véritable nécessité, notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense : Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense

- Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline : Elle peut être prononcée par le chef d'établissement, en cas de nécessité. La mise en œuvre de cette mesure nécessite la saisine préalable du conseil de discipline.

ARTICLE 4 : Effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement, le blâme, et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.
- Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité dans le second degré.

TITRE 2 : MESURES ALTERNATIVES

Il est prévu des dispositifs alternatifs et d'accompagnement aux sanctions :

ARTICLE 1 : La commission éducative

- La commission éducative est **une alternative au conseil de discipline**. La commission éducative, présidée par le chef d'établissement, peut se réunir si un problème grave a été repéré et que le conseil de discipline ne se justifie pas encore. Elle peut proposer tout type de sanctions ou de punitions, à l'exception de l'exclusion définitive, ainsi que toute mesure de médiation ou de conciliation. La commission éducative est composée par : le chef d'établissement, le gestionnaire, la CPE, le professeur principal de la classe, un autre enseignant de la classe, l'assistante sociale, l'infirmière, deux délégués des parents au conseil de classe, deux élèves délégués de la classe, l'élève concerné et ses responsables légaux. En fonction de la difficulté identifiée, le chef d'établissement peut, à titre consultatif, faire appel à l'expertise d'un autre membre de la communauté éducative (Psy EN, Médecin scolaire ...).

ARTICLE 2 : Les mesures de prévention :

- Les mesures de prévention seront mises en place chaque fois que cela sera possible (mise en consigne d'un objet dangereux, rédaction d'un **document** engageant la future conduite de l'élève, fiche de suivi...)

ARTICLE 3 : Les mesures de réparation :

- La mesure de réparation a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents est au préalable recueilli. En cas de refus, il est fait application d'une sanction.

TITRE 3 : VALORISATION DES COMPORTEMENTS POSITIFS

ARTICLE 1 : Valorisation des attitudes positives :

- La communauté éducative valorisera les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve :
 - De civisme,
 - D'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège,
 - D'esprit de solidarité,
 - De responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades

Ces actions pourront être valorisées par les félicitations ou encouragements du conseil de classe, ou tout autre mode de récompense possible décidé par l'établissement (remise de prix...).

COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement est accessible via l'ENT. Il est possible d'en demander une version imprimée au secrétariat du collège.

REVISION

Le règlement intérieur est adopté chaque année en conseil d'administration avec les mises à jour nécessaires.

ACCEPTATION

L'inscription dans l'établissement, le fait d'y exercer une fonction, vaut adhésion au règlement intérieur du collège. Les personnes extérieures au collège sont tenues de s'y conformer.